

## **Commentaire relatif à la modification de l'art. 12a de l'Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) au 1<sup>er</sup> janvier 2024 concernant la vaccination contre le mpox (variole du singe)**

Pour faire face à la flambée de variole du singe observée depuis le mois de mai 2022, la Confédération a acheté un vaccin antivariolique qui protège également contre le mpox (variole du singe chez l'être humain). Organisée par les cantons, la vaccination a lieu dans des établissements spécialement mandatés.

La vaccination vise à éviter les formes graves de la maladie et à interrompre les chaînes de transmission, tout en prévenant une éventuelle propagation à l'ensemble de la population.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'assurance obligatoire des soins (AOS) prendra en charge les coûts de la vaccination contre le mpox pour les personnes assurées présentant un risque élevé d'infection. Conformément aux recommandations de vaccination publiées le 1<sup>er</sup> septembre 2022 par la Commission fédérale pour les vaccinations et l'OFSP, il s'agit des hommes et des personnes transgenres ayant des rapports sexuels avec des hommes ou changeant régulièrement de partenaires sexuels.

En cas d'indication professionnelle (personnel de laboratoire ou de santé en contact avec le virus ou avec des personnes infectées), la responsabilité et donc la prise en charge des coûts incombent à l'employeur, conformément à la loi sur le travail.

Concernant le remboursement de la vaccination (vaccin compris), les partenaires tarifaires conviennent d'une somme forfaitaire.